



POLITIQUE : AIDE FINANCIÈRE ET DONS

Date d'approbation:	2003-05-05	(Résolution 134-2003)
Date d'entrée en vigueur:	2003-05-05	
Date de révision:	2025-03-31	(Résolution 2025-64)

I. BUTS DE LA POLITIQUE :

- 1.1 Permettre à la Ville de Normandin de préciser ses intentions concernant les demandes d'aide financière et de subvention pour le soutien à l'organisation et à la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs.
- 1.2 Établir les règles, normes et modalités d'application concernant les demandes d'aide financière et de subvention pour les différents organismes locaux et régionaux.
- 1.3 Doter la Ville d'une politique réaliste et juste envers tous les citoyens et tous les organismes, concernant les demandes d'aide financière et de subvention à différents organismes pour le soutien à l'organisation et la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

2. OBJECTIFS :

- 2.1 Favoriser l'organisation et la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs sur le territoire de la ville.
- 2.2 Soutenir les individus et les organismes exerçant des responsabilités dans l'organisation d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- 3.1 La politique d'aide financière et dons est assujettie à la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes.
- 3.2 La ville peut recommander des aides financières ou autres et des subventions à des organismes s'ils soutiennent au moins l'un des éléments suivants:
 - L'organisation d'activités municipales régulières ou ponctuelles accessibles à l'ensemble de la population.
 - Le soutien à un organisme comptant un athlète ou un participant résidant à Normandin qui a à participer à un événement ou une compétition d'importance.
 - La promotion de la Ville de Normandin.

- 3.3 Toute demande d'aide financière ou autre subvention faite par un individu sera automatiquement rejetée.
- 3.4 La Ville de Normandin pourra refuser de recommander l'attribution d'une aide financière ou autre ou une subvention si le demandeur a déjà obtenu une aide pour le même projet, de l'une ou l'autre des corporations subventionnées par la Ville.
- 3.5 Toute demande provenant de corporations ou de comités de la Ville sera automatiquement refusée.
- 3.6 Toute demande résultant d'une activité de financement ne sera pas automatiquement rejetée.

4. NATURE DE L'AIDE ET DE LA SUBVENTION :

- 4.1 La Ville de Normandin pourra accorder une aide ou une subvention sous diverses formes, tel que défini plus en détail dans la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes, à savoir :
 - Professionnel et administratif
 - Promotionnel
 - Technique
 - Financier
- 4.2 Une fois la demande acceptée, l'attribution de toute aide ou subvention sera accordée selon l'ampleur de l'événement :
 - Lieu de l'événement
 - Nombre de participants
 - Implication de bénévoles
 - Les objectifs poursuivis
- 4.3 La ville se réserve le droit de demander une reddition de compte et d'accorder la subvention sur plusieurs versements.

5. PROCÉDURE :

- 5.1 Une demande d'aide ou autre subvention doit être présentée par le requérant ou un mandataire autorisé à cette fin sur le formulaire de demande (annexe I) dûment complété, disponible au secrétariat de l'hôtel de ville et sur notre site internet. (Montant supérieur à 1000\$ ou par lettre)
- 5.2 Un protocole d'entente (réf. Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes) doit être signé entre la Ville et un organisme profitant d'un soutien particulier, que ce soit de l'ordre professionnel et administratif, promotionnel, technique et/ou financier pour une valeur de plus de 1 000 \$, ou selon la nature du soutien.
- 5.3 La décision, positive ou négative, concernant la demande d'aide sera communiquée, par écrit, au requérant ou au mandataire dans un délai raisonnable suite à l'adoption d'une résolution par le conseil municipal.
- 5.4 Le versement de l'aide financière ou de la subvention sera préparé par le Trésorier de la ville, suite à la résolution du conseil de Ville pour un montant de 1 000 \$ et moins, ou suite au dépôt de la reddition de compte pour toute autre demande, et comptabilisé dans les comptes appropriés.

6. SITUATIONS PARTICULIÈRES :

- 6.1 Le Conseil de la ville se réserve le droit de modifier une recommandation, pour des raisons ou motifs autres que ceux apparaissant dans la politique.

7. REDDITION DE COMPTE

- 7.1 Le processus de reddition de compte prévu par la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes s'applique dès qu'une aide accordée à un organisme dépasse la valeur de 1 000 \$. Un formulaire de reddition de compte doit être rempli (annexe 2). Il sera fourni par la municipalité une fois le projet de l'organisation subventionnée réalisé.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR :

- 8.1 Le texte de cette politique entre en vigueur à compter de son adoption et le demeure jusqu'à ce qu'il soit modifié.
- 8.2 La présente politique sera révisée annuellement au 1^{er} janvier. Les crédits disponibles seront révisés annuellement et déterminés lors de l'exercice budgétaire.


Jean Morency
Maire


Jean-Sébastien Nadeau
Directeur général et greffier